



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.700 du 30/05/2024

OBJET : BUVETTE TRANQUÎLE ET BAL DES COULEURS PENDANT LE PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général de collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-CAB 77 du 16 novembre 2006 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons à l'occasion des Foires, Ventes ou Fêtes publiques (Article L 3334-2) ;

VU la demande présentée en Mairie le **29 mai 2024** par **Monsieur CHASSELOUP Frédéric**, Président de l'association « **PLACE DES COULEURS** », sis à **MELUN (Seine et Marne) 13 rue Notre Dame**;

VU la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons) ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique.

- ARRETE -

Article 1 – **Monsieur CHASSELOUP Frédéric** est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} Catégorie :

Place Praslin à MELUN
à l'occasion de la « BUVETTE TRANQUÎLE »
et « BAL DES COULEURS PENDANT LE PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE »
Le Jeudi 18 et Vendredi 19 Juillet 2024
de 17h00 à 22h00

Dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté :

Place Praslin à MELUN
à l'occasion de la « BUVETTE TRANQUÎLE »
et « BAL DES COULEURS PENDANT LE PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE »
Le Jeudi 18 et Vendredi 19 Juillet 2024
de 17h00 à 22h00

Article 2 – Les débits de boissons temporaires autorisés à l'article 1^{er} devront fonctionner ainsi que suit :
Ils seront tenus par la responsable : **Monsieur CHASSELOUP Frédéric**.

Article 3 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la

commune.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet du Département de Seine et Marne,
- Le Commissaire divisionnaire de Police de MELUN,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Chef de la Police Municipale de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 30/05/2024

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20240401-177510-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2024
Publication :

Le Maire,



Kadir MEBAREK,